

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 22 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

---

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 22 (Rect)

présenté par

M. Philippe Doucet, rapporteur au nom de la commission des lois

-----

#### ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« et le 3° de l'article 6 »

les références :

« , le 3° de l'article 6 et les 4° à 10° du III de l'article 8 ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification du dispositif d'entrée en vigueur dans les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique des dispositions de la présente proposition de loi.